

Attendu que dans l'état actuel de l'agriculture, il importe de lui assurer le concours de tous les travailleurs dont elle a besoin, et que ce résultat peut être atteint en partie en offrant aux immigrants qui voudraient ne pas bénéficier de leur repatriement une prime en argent indépendante des avantages qui pourront leur être faits par les engagistes;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876 et 27 février 1883 portant réglementation de la Caisse agricole;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 janvier autorisant le service Local à traiter avec cet établissement pour l'avance des fonds destinés à cette opération;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'immigration;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après entente avec le Comité-Directeur de la Caisse agricole;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le contrat intervenu entre l'Administration et la Caisse agricole, aux termes duquel une somme de 12,000 fr. est mise par cet établissement à la disposition du service Local pour faire face aux dépenses nécessitées par les primes offertes aux immigrants qui renonceront à leur repatriement.

Art. 2. Une prime de *soixante francs* par tête sera allouée à chaque immigrant qui manifesterà l'intention de rester définitivement dans la colonie.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation,

Le Chef de bureau chargé du Secrétariat,

Signé : C. BAUDIN.

N^o 47. — ARRÊTÉ concernant le mode de distribution des Bourses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 39 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;